

MAIRIE DE CANÉJAN
ARRÊTÉ DU MAIRE N° AP-011/2026

5.5.1 – DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE PERMANENTE

Le Maire de la Commune de CANÉJAN (Gironde),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.422-1,

VU la délibération du Conseil municipal n° 014/2026 du 21 mars 2026, fixant à huit le nombre des adjoints au Maire,

VU la délibération n° 020/2026 du 21 mars 2026, par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de ses compétences,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Corinne HANRAS en qualité de deuxième adjoint au Maire, en date du 21 mars 2026,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la Commune de déléguer à Madame Corinne HANRAS les attributions relatives à l'Urbanisme, à la Voirie et aux Mobilités,

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Corinne HANRAS, deuxième adjointe, est chargée de l'urbanisme (constructions, aménagements et démolitions), de l'aménagement foncier de la commune, de la voirie et des questions de mobilité.

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Corinne HANRAS, deuxième adjointe, pour :

- tous les documents, courriers et autorisations énoncés au Code de l'urbanisme et relatifs aux
 - permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables (articles L.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme),
 - droit de préemption urbain (articles L.211-1 et suivants),
 - Zones d'Aménagement Concerté (articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants),
 - participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol (articles L.332-6 et suivants),
 - certificats d'urbanisme (article L.410-1),
 - lotissements (articles L.442-1 et suivants),
- tous les documents ou courriers, bons de commande relatifs aux opérations d'aménagement foncier,
- toutes les correspondances avec les notaires liées aux ventes de biens immobiliers,
- tous les documents, courriers et autorisations relatifs aux travaux de voirie et autres réseaux, les arrêtés de permission de voirie,
- les convocations à la Commission municipale « Cadre de vie, environnement et aménagements durables ».

Article 3 : En période d'astreinte d'adjoint fixée selon un calendrier trimestriel et qui couvre toutes les périodes en dehors des heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville, délégation est également donnée à Madame Corinne HANRAS pour prendre

- tout acte, dans le cadre des pouvoirs de police généraux et spéciaux du Maire, nécessaire à la prise en charge immédiate d'une situation d'urgence avérée, en réponse à un danger réel et imminent (mise en sécurité de bâtiments et d'arbres, fermeture de voies, parcs et jardins, etc.) et signer tous les documents afférents,

- pour les soins psychiatriques sans consentement : les arrêtés prescrivant des mesures provisoires d'hospitalisation, dans le respect des conditions visées aux articles L.3213-2 et suivants du Code de la santé publique,

- dans le cadre d'un décès survenu sur la Commune : tous les documents relatifs aux différentes étapes des opérations funéraires lorsque celles-ci ne peuvent être reportées au jour ouvré suivant (transports de corps, soins de conservation, crémation, inhumation et exhumation).

Article 4 : La présente délégation prendra effet à compter du 21 mars 2026. Elle prendra fin au cas où Madame Corinne HANRAS viendrait à cesser ses fonctions et, en tout état de cause, à l'expiration du mandat du Conseil municipal élu en mars 2026.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Gironde, au comptable de la collectivité, notifié à l'intéressée et publié.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le : 21 mars 2026

Fait à CANÉJAN, le 21 mars 2026
Le MAIRE
Bernard GARRIGOU

